



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION ENVIRONNEMENT

REF : AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie-France BARRAUX

Tel : 03 81 25 12 45

Mail : marie-france.barraux@doubs.pref.gouv.fr

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
à

Messieurs les Maires des communes de :

Nommay

Sochaux

Vieux Charmont

En communication à Monsieur le Sous Préfet de
MONTBELIARD

Besançon, le 10 SEP. 2009

OBJET : Interdiction de la consommation et de la commercialisation des poissons pêchés dans la rivière « la Savoureuse »

REF : Courrier DDEA du 31 juillet 2009
Réunion d'information du 27 août 2009

- PJ :- arrêté
- note de présentation
- certificat d'affichage
- compte-rendu de réunion

Faisant suite à la réunion d'information qui s'est tenue à Baume les Dames le 27 août dernier sur la situation de la pollution aux PCB dans le département, j'ai l'honneur de faire parvenir ci joint¹ exemplaire de l'arrêté interpréfectoral n° 2009- 0709- 03272 du 7 septembre 2009 prononçant l'interdiction de la consommation et de la commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchées dans la rivière « la Savoureuse » depuis la confluence avec le Verbotet jusqu'à la confluence avec l'Allan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder à l'affichage, au placard municipal, de cette décision.

Ainsi que l'ont souhaité certains participants lors de la réunion du 27 août, je joins à cet envoi une courte note de présentation destinée à l'information du public, qui peut également être affichée, en complément de l'arrêté.

Vous voudrez bien me faire retour du certificat d'affichage ci-joint, attestant l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER ET DE COMMERCIALISER TOUTES LES ESPECES DE POISSONS
PECHES DANS LA SAVOUREUSE DEPUIS LA CONFLUENCE AVEC LE VERBOTET JUSQU'A LA CONFLUENCE
AVEC L'ALLAN, AINSI QUE DANS LES PLANS D'EAU ET CANAUX EN DERIVATION DE CE COURS D'EAU
SITUES DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS**

DDDS/2009 0709 03242

LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.322-1 ;

VU les résultats d'analyses du plan national ONEMA 2008 sur les poissons et les sédiments, et les résultats d'analyses des investigations complémentaires de la DIREN de Franche-Comté sur les poissons ;

CONSIDERANT que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n°1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons prélevés dans la Savoureuse ;

CONSIDERANT que la contamination des poissons constitue un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs, du secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Savoureuse depuis la confluence avec le Verbotet jusqu'à la confluence avec l'Allan, ainsi que dans les plans d'eau et canaux en dérivation de ce cours d'eau situés dans le département du Doubs.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements du Doubs et du Territoire de Belfort.

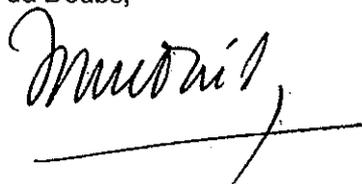
ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, les directeurs départementaux des services vétérinaires du Doubs, du Territoire de Belfort, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Doubs, du Territoire de Belfort, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Doubs, du Territoire de Belfort, les maires des communes riveraines de la Savoureuse visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Directeur du Service de Navigation Rhône-Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région de Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Doubs,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Territoire de Belfort,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté,
- M. et Mme les Directeurs des unités départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Doubs et du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort.

FAIT, le 07 SEP. 2009

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,



Jacques BARTHELEMY

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Philippe LERAÎTRE.

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière la Savoureuse concernées par les mesures :

Département du DOUBS

- Nommay
- Sochaux
- Vieux-Charmont

Département du Territoire de Belfort

- Andelnans
- Belfort
- Bermont
- Botans
- Chatenois-les-Forges
- Danjoutin
- Evette-Salbert
- Sermamagny
- Sevenans
- Trevenans
- Valdoie